Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 novembre 2024
(OR. en)

14693/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0257(NLE)

TRANS 440
COWEB 159
ELARG 140

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne la modification de l'annexe II de sa décision n° 2019/3, concernant des règles relatives au congé de maternité applicables au secrétariat permanent de la Communauté des transports

DÉCISION (UE) 2024/… DU CONSEIL

du …

sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports
en ce qui concerne la modification de l'annexe II de sa décision n° 2019/3,
concernant des règles relatives au congé de maternité
applicables au secrétariat permanent de la Communauté des transports

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 et son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le traité instituant la Communauté des transports (TCT) a été signé par l'Union conformément à la décision (UE) 2017/1937 du Conseil[1].

(2) Le TCT a été approuvé au nom de l'Union en vertu de la décision (UE) 2019/392 du Conseil[2] et est entré en vigueur le 1er mai 2019.

(3) L'article 24 du TCT institue le comité de direction régional de la Communauté des transports (ci-après dénommé "comité de direction régional"). Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du TCT, le comité de direction régional est chargé de l'administration du TCT et veille à la mise en œuvre correcte du TCT.

(4) En vertu de l'article 30 du TCT, le comité de direction régional arrête les règles du secrétariat permanent (ci-après dénommé "secrétariat") institué par l'article 28 du TCT, et notamment celles relatives au recrutement, aux conditions de travail et à l'équilibre géographique du personnel du secrétariat.

---

1 Décision (UE) 2017/1937 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du traité instituant la Communauté des transports (JO L 278 du 27.10.2017, p. 1).

2 Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1).

(5) Le 5 juin 2019, le statut du personnel de la Communauté des transports a été adopté en tant qu'annexe II de la décision n° 2019/3 du comité de direction régional[3]. Les règles relatives au congé de maternité des membres du personnel du secrétariat (ci-après dénommées "règles relatives au congé de maternité") sont énoncées à la section 10.4 de l'annexe II.

(6) Le comité de direction régional a l'intention d'adopter une décision modifiant les règles relatives au congé de maternité. La modification de ces règles est nécessaire au bon fonctionnement du secrétariat.

(7) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de direction régional en ce qui concerne la modification des règles relatives au congé de maternité, étant donné que cette modification aura des effets juridiques.

(8) La position de l'Union au sein du comité de direction régional devrait donc être fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

[3] Décision n° 2019/3 du comité de direction régional de la Communauté des transports (2023/553) du 5 juin 2019 relative à: l'adoption de règles concernant le recrutement, les conditions de travail et l'équilibre géographique du personnel du secrétariat permanent de la Communauté des transports; l'adoption du statut du personnel de la Communauté des transports; l'adoption d'avis de vacance pour les postes de directeur et de directeur adjoint du secrétariat permanent de la Communauté des transports (JO L 73 du 10.3.2023, p. 37).

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports (ci-après dénommé "comité de direction régional"), en ce qui concerne la modification des règles relatives au congé de maternité applicables au personnel du secrétariat permanent de la Communauté des transports figurant à l'annexe II (Statut du personnel de la Communauté des transports) de la décision n° 2019/3 du comité de direction régional est fondée sur le projet de décision du comité de direction régional qui figure en annexe de la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du comité de direction régional peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le Conseil
Le président/La présidente